95 B 197 97 0093

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 30 OCTOBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,

Le trente Octobre,

A quatorze heures,

Les associés de la Société « A.B.I.L. », SARL au capital de 50 000 F dont le siège social se trouve à DOUAI (59500) Angle Place Carnot n° 99 et rue Morel n° 2, immatriculée au RCS DOUAI B 402 526 230, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire audit siège sur convocation de la gérance.

Monsieur ~~Roland~~ Raphaël PONS, associé gérant, propriétaire de 50 parts sociales, préside l'assemblée et constate la présence de :

- Monsieur ~~Raphaël~~ Roland PONS, associé, qui détient 38 parts sociales ;
- Monsieur Robert PONS, associé, qui détient 6 parts sociales ;
- Madame Odette PONS SAUVAGE, associée, qui détient 6 parts sociales.

Le gérant déclare alors que l'assemblée est valablement constituée à l'effet de délibérer et voter à la majorité requise.

Le gérant rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission de Monsieur Raphaël PONS de ses fonctions de gérant ;
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement ;
- Pouvoir pour les formalités de publicité.

- Monsieur Raphaël PONS fait part à l'assemblée qu'il démissionne au 31 Octobre 1997 de ses fonctions de gérant et ce, pour raisons personnelles et qu'il a adressé à chacun des associés sa démission par lettre du 13 Octobre 1997 dont il donne lecture.

Puis Monsieur Raphaël PONS ouvre les débats.

Un échange de vues intervient.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur Raphaël PONS ouvre le scrutin sur les résolutions suivantes :

R.P

Première résolution :

R.P

L.V.

La collectivité des associés accepte la démission de Monsieur Raphaël PONS de ses fonctions de gérant à compter du 31 Octobre 1997 et le remercie du travail accompli durant l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

La collectivité des associés nomme, à compter du 1er Novembre 1997 en qualité de gérant pour une durée non limitée, Monsieur Lionel VANDERBEKEN demeurant à DOUAI (59500), rue du Cambrai n° 132, en remplacement de Monsieur Raphaël PONS, gérant démissionnaire à la date du 31 Octobre 1997.

Monsieur Lionel VANDERBEKEN exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et par les articles 17 et suivants des statuts.

Monsieur Lionel VANDERBEKEN, présent et qui accepte, déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

La collectivité des associés déclare que quitus de sa gestion sera donné à Monsieur Raphaël PONS pour ses fonctions de gérant lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 1997 pour la période du 01/01/97 au 31/10/97.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution :

La collectivité des associés décide que la rémunération de Monsieur Lionel VANDERBEKEN sera fixée lors d'une prochaine assemblée générale ordinaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution :

En application de l'article 288 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, les associés décident que le nom de Monsieur Raphaël PONS ne sera plus porté dans les statuts sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui du nouveau gérant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

R. P

R.P

L.V

Sixième résolution :

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à la gérance pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes au changement de gérant ci-dessus effectué.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et les associés.

Le Gérant,
Mr Raphaël PONS

Les associés,
Mr Robert PONS - M. Roland PONS

Mr Lionel VANDERBEKEN

Mme Odette PONS SAUVAGE

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

- 1 mot rayé nul
- 1 mot en marge

97-0930

A. B. I. L.

S.A.R.L. au capital de 50 000 F

Angle Place Carnot n° 99
et Rue Morel n° 2
59500 DOUAI

RCS DOUAI B 407 526 230
SIRET 407 526 230 00014

-=-=-=-

STATUTS

-=-=-=-

MIS A JOUR

SUITE

AU CHANGEMENT DE GERANT
(Assemblée Générale Ordinaire du 30 Octobre 1997)

ET

AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES
(Acte SSP du 30 Octobre 1997)

Copie certifiée conforme à l'originale

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par les Lois en vigueur et notamment par la Loi 66-537 du 24 juillet 1966, et le Décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts

Si la SOCIETE vient à compter plus de cinquante Associés, elle devra, dans le délai de DEUX ANS, être transformée en Société Anonyme, sinon, elle serait dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des Associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante

ARTICLE DEUXIEME - OBJET

La SOCIETE a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'achat, la création, l'exploitation, la location, la mise en gérance, la vente de tout établissement de ventes de boissons, brasserie, restauration, traiteur en plats cuisinés à emporter, ou de prestations d'hotellerie, sous quelque forme que ce soit, ainsi que toutes opérations commerciales ou immobilières pouvant contribuer au développement de la SOCIETE

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "A.B.I.L"

Les actes et documents émanant de la SOCIETE et destinés aux tiers, notamment les lettres, annonces, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DOUAI - 2, rue Morel

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même Ville, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision Extraordinaire des Associés

ARTICLE CINQUIEME - DUREE

La durée de la SOCIETE est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts

Un an au moins avant la date d'expiration de la SOCIETE, la Gérance devra provoquer une réunion de la Collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la SOCIETE doit être prorogée.

ARTICLE SIXIEME - APPORTS

Les SOUSSIGNES apportent à la SOCIETE, savoir :

- Monsieur Raphaël PONS, la somme de DIX NEUF MILLE FRANCS,	19 000.00 F
- Monsieur Roland PONS, la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS,	25 000.00 F
- Monsieur Robert PONS, la somme de TROIS MILLE FRANCS	3 000.00 F
- Madame PONS née Odette SAUVAGE, la somme de TROIS MILLE FRANCS	3 000.00 F
soit un TOTAL EGAL au capital social	50 000.00 F

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000.00 F) a été déposée dès avant ce jour, à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste un certificat délivré par la SOCIETE GENERALE Agence de DOUAI.

Le retrait de cette somme a été accompli par le Gérant, sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000.00 Francs).

Il est divisé en CENT PARTS SOCIALES de CINQ CENTS FRANCS (500 F) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

* Lors de la constitution, le capital social était réparti de la façon suivante :

- à Monsieur Raphaël PONS, à concurrence de 38 parts sociales numérotées de 1 à 38	38 parts
- à Monsieur Roland PONS, à concurrence de 50 parts sociales numérotées de 39 à 88	50 parts
- à Monsieur Robert PONS, à concurrence de 6 parts sociales numérotées de 89 à 94	6 parts
- à Madame PONS née SAUVAGE, à concurrence de 6 parts sociales numérotées de 95 à 100	6 parts

soit au TOTAL, CENT PARTS SOCIALES (100 parts).

* Suivant acte sous seing privé en date à DOUAI du 31 Octobre 1997 enregistré à DOUAI OUEST le 27 Novembre 1997 n° 510/1 :

- Monsieur Roland PONS, associé titulaire de 50 parts sociales numérotées de 39 à 88, a cédé :

  . 40 parts n° 39 à 78 à Monsieur Lionel VANDERBEKEN demeurant 132, Rue de Cambrai 59500 DOUAI ;
  . 10 parts n° 79 à 88 à Mademoiselle Laetitia MIROULT demeurant 132, Rue de Cambrai 59500 DOUAI ;

- Monsieur Robert PONS, associé titulaire de 6 parts sociales numérotées de 89 à 94, a cédé :

  . 3 parts n° 89 à 91 à Madame Veuve Noémie VANDERBEKEN née DERUYSSER demeurant à ANICHE (59580) Rue Georges Bracque n° 14 ;
  . 3 parts n° 92 à 94 à Madame Annie VANDERBEKEN née BRUNSCH demeurant à ANICHE (59580) Rue du Général Delestraint n° 73 ;

- Madame Odette PONS née SAUVAGE, associée titulaire de 6 parts sociales n° 95 à 100 a cédé à Madame Annie VANDERBEKEN susnommée ;

- Monsieur Raphaël PONS, associé titulaire de 38 parts sociales n° 1 à 38, a cédé :

  . 14 parts n° 1 à 14 à Madame Annie VANDERBEKEN susnommée ;
  . 24 parts n° 15 à 38 à Monsieur Jean Alex VANDERBEKEN demeurant à ANICHE (59580) Rue du Général Delestraint n° 73 ;

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 Octobre 1997 a agréé les cessionnaires en qualité de nouveaux associés.

Un original de l'acte de cession de parts a été déposé au siège social le 27 Novembre 1997.

Par suite, le capital social est réparti comme suit :

- Monsieur Lionel VANDERBEKEN QUARANTE parts sociales numérotées de 39 à 78, ci	40 parts	
représentant un capital de VINGT MILLE FRANCS, ci		20 000 F
- Mademoiselle Laetitia MIROULT DIX parts sociales numérotées de 79 à 88, ci	10 parts	
représentant un capital de CINQ MILLE FRANCS, ci		5 000 F

- Madame Veuve Noémie VANDERBEKEN née DERUYSSER TROIS parts sociales numérotées de 89 à 91, ci	3 parts	
représentant un capital de MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci		1 500 F
- Madame Annie VANDERBEKEN née BRUNSCH VINGT TROIS parts sociales numérotées de 1 à 14 et de 92 à 100, ci	23 parts	
représentant un capital de ONZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci		11 500 F
- Monsieur Jean Alex VANDERBEKEN VINGT QUATRE parts sociales numérotées de 15 à 38, ci	24 parts	
représentant un capital de DOUZE MILLE FRANCS, ci		12 000 F
TOTAL : CENT parts sociales, ci	100 parts	
représentant le montant du capital social soit CINQUANTE MILLE FRANCS, ci		50 000 F

Les CENT parts sociales ci-dessus sont intégralement souscrites, libérées et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus

ARTICLE HUITIEME - AUGMENTATION DE CAPITAL

La capital social pourra, par décision extraordinaire des Associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué au profit des Associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des Associés

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux ci seront évalués au vu d'un rapport par un commissaire aux apports désigné par décision de Justice à la demande du Gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaitre des rompus. Les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE NEUVIEME - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des Associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des Associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe un, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter au montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que dans le même délai la SOCIETE n'ait été transformée en Société d'une autre forme

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE DIXIEME - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quelle que soit l'époque de cette création, et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les Articles 32, 33 et 36 du Décret du 23 mars 1967

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque mains qu'elles passent

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la SOCIETE et aux résolutions prises régulièrement par les Associés

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un Associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellées sur les biens, papiers et valeurs de la SOCIETE, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

ARTICLE ONZIEME - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales

ARTICLE DOUZIEME - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la SOCIETE qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires indivis, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la SOCIETE par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par Justice, un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires

Les usufruitiers et nu propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la SOCIETE considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire quelles que soit les décisions à prendre.

ARTICLE TREIZIEME - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou par acte sous seing privé. elles ne seront opposables à la SOCIETE qu'autant qu'elles auront été signifiée à la SOCIETE, ou acceptées par elle, dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du CODE CIVIL

Elles ne seront opposables aux tiers, qu'après l'accomplissement de cette formalité, et en outre, le dépot de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés

Entre les Associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la SOCIETE qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, le consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints et entre ascendants et descendants en ligne directe.

De même, n'aura pas besoin d'être agréé par les Associés, l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse ou la SOCIETE aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la SOCIETE, mais à chacun des Associés.

Dans le délai de HUIT JOURS à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cessions de parts sociales, ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la SOCIETE est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'Associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement est refusé :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-Associés ou par les acquéreurs désignés par ceux ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation decommunauté de biens entre epoux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un Expert désigné, soit par les partiessoit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme de référé et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la SOCIETE, de réduire dans le même délai de trois mois, le capital social du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification être accordé à la SOCIETE par Ordonnance de Référé. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenues :

- soit que la SOCIETE n'ait pas fait connaitre sa décision et alors, le consentement à la cession est réputé acquis,

- soit que la SOCIETE ait expressément refusé de donner son consentement et, alors, l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE QUATROZIEME - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES ou de LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en lignes directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délai, la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la Gérance, de requérir de tout Notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autre que le conjoint, et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus de la moitié du capital social, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun.

Dans un délai de HUIT JOURS à compter de la demande d'agrément, ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la Gérance doit inviter la Collectivité des Associés à se prononcer sur cet agrément soit en Assemblée Générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de projet de cessions de parts sociales à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la SOCIETE identique à celle prévue sous le même article.

Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est retenue, la mutation des parts sociales du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

ARTICLE QUINZIEME - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entrainera pas la dissolution de plein droit de la SOCIETE, tout intéressé pourvant demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'Associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la SOCIETE à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce. Le déclarant est alors liquidateur à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE SEIZIEME - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La SOCIETE n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un Associé

En cas de décès, elle continue entre les Associés survivants et les héritiers et représentants de l'Associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14

ARTICLE DIX SEPTIEME

NOMINATION ET POUVOIRS DU OU DES GERANTS

La SOCIETE est administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, en qualité de Gérant

Le (ou les) gérant est nommé soit par les Statuts, soit par décision ordinaire des Associés

Vis à vis des tiers, chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la SOCIETE, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés

Dans ses rapports avec les Associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la SOCIETE, des emprunts autres que les crédits en Banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, concourir à la fondation d'une SOCIETE ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un Gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre Gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les Associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE DIX HUITIEME - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des Associés trois mois au moins à l'avance

La démission ou le décès d'un Gérant n'entraine pas la dissolution de la SOCIETE. Dans ce cas, les Associés nommeront lors d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau Gérant. Toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dument constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du Gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des Gérants, Associé ou non, est révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé.

ARTICLE DIX NEUVIEME - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des Associés

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les Associés en la forme ordinaire

ARTICLE VINGTIEME - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la SOCIETE ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion

L'action en responsabilité contre les Gérants, peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des Associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense, l'action social contre les Gérants

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs Associés, le Tribunal ne peut statuer que si la SOCIETE a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE VINGT ET UNIEME - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le Gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la SOCIETE et l'un de ses Gérants ou Associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la SOCIETE

Les dispositions qui précèdent s'etendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la Gérance et un Associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la SOCIETE des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la BANQUE DE FRANCE majoré de deux points.
Toutefois, une décision ordinaire des Associés pourra définir elle même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des Gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SOCIETE, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE VINGT DEUXIEME - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par une décision ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire si, à la cloture d'un exercice social, la SOCIETE dépasse les chiffres fixés par Décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en Justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux comptes nommés par les Associés est de trois exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaïres aux comptes sont définis par la Loi

ARTICLE VINGT TROISIEME
FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des Associés sont prises en Assemblées. elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la Gérance. Toutefois les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en Assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la cloture de chaque exercice social.

ARTICLE VINGT QUATRIEME - ASSEMBLEES

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même Ville (ou du Département) soit par un Gérant, soit, à défaut, par le Commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un Associé, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins, avant la réunion de l'Assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour, de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'Associé présent qui possède ou représente le lus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux Associés possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptant, la Présidence de l'Assemblée est assurée par le plus age.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre Associé ou par son conjoint.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter personnellement du chef d'une autre partie.

Le mandat de représentation d'un Associé est donné pour une seule Assemblée, mais vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordredu jour. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un procès verbal qui pentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom, et qualité du Président, les nom, prénom des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre dee parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voies et le résultat des votes.

Ce procès verbal est établi et signé par les Gérants sur un régistre spécial tenu au siège et côté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la Commune ou par un Adjoint au Maire.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le Registre sus visé, et revetues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des Associés sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant.

ARTICLE VINGT CINQUIEME - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à chacun des Associé (au dernier domicile déclaré par lui à la SOCIETE) le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Ces Associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "OUI" ou par un "NON" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la SOCIETE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Tout Associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, seraconsidéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la Gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit, et en annexant au procès verbal la réponse de chaque Associé.

ARTICLE VINGT SIXIEME -
EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises à toute époque.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la cloture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la Loi ou par les présents statuts.

D'autre part, un ou plusieurs Associés représentant au mõins soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une Assemblée.

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE VINGT SEPTIEME

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux Associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi (révocation du gérant statutaire et transformation en Société Anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs)

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants, même statutaires, de nommer le ou les Commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la SOCIETE et l'un des Gérants ou l'un des Associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée.

ARTICLE VINGT HUITIEME - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des Associés portant agrément de nouveaux associés, ou modifications des statuts, sauf dans les cas où la Loi et l'article 27 des présents statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la SOCIETE, ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social

- à la majorité en nombre d'Associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 14 ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévu sous l'article 14

- par décision des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires

ARTICLE VINGT NEUVIEME - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

ARTICLE TRENTIEME - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la cloture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte d'exploitation générale, le compte de résultat, le comptede pertes et profits et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et règlementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la SOCIETE et l'activité de celle ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toute nouvelle participation et rendant comptede l'activité des filiales

ARTICLE TRENTE ET UNIEME
COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux Associés quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que le compte d'exploitation générale, compte de résultat, le compte de pertes et profits, le bilan, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquélles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie

Quarante cinq jours francs au moins avant la réunion de cette Assemblée, l'inventaire, le compte de résultat (compte d'exploitation générale), le compte de pertes et profits, et le bilan sont tenus au siège social, à la disposition des Commissaires aux comptes (s'il en existe). Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la SOCIETE est tenu à leur disposition vingt jours francs au moins avant ladite réunion.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui même, au siège social, connaissance des documents suivants concernantles trois derniers exercices : compte de résultat (exploitation générale) compte de pertes et profits bilan et inventaire, rapport soumis aux Assemblées et procès verbaux de ces Assemblées.

ARTICLE TRENTE DEUXIEME - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des Associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la cloture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la SOCIETE, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net

Sur ce bénéfice net diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital, et continue jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports déficitaires

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice, sous forme de dividendes entre les Associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'Assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter à nouveau.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de lacloture d'un exercice social, l'Assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE TRENTE TROISIEME - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par les Gérants

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la cloture de l'exercice, sauf prolongation accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande des Gérants.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

ARTICLE TRENTE QUATRIEME - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraine la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en Société Civile. Toutefois, sa transformation en Société Anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les Associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la SOCIETE

La transformation en Société en Nom Collectif, en commandite simple ou par actions ou encore en Société civile, exige l'accord unanime des Associés

La transformation en Société Anonyme est valablement décidée par des Associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

ARTICLE TRENTE CINQUIEME - FUSION - SCISSION

La SOCIETE pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différentes, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraine la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas, l'unanimité sera requise

ARTICLE TRENTE SIXIEME - ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la SOCIETE devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, consulter les Associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la SOCIETE. la même obligation incombe au Commissaire aux Comptes s'il en existe un, et si le Gérant est défaillant

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la SOCIETE est tenue, au plus tard à la cloture du deuxième exercice suivantcelui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'Article 68 de la Loi et de l'Article 50 du Décret) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les Annonces Légales dans le Département du siège social, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés

A défaut par le Gérant ou le commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en Justice, la dissolution de la SOCIETE

ARTICLE TRENTE SEPTIEME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La SOCIETE est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés

La personnalité morale de la SOCIETE subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la cloture de celle ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la SOCIETE et destinés aux tiers

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés à la majorité en capital des Associés, ou à défaut par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requete de tout intéresse

Un ou plusieurs controleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la SOCIETE sera effectuée selon les règles définies par les Articles 402 à 418 de la Loi du 24 juillet 1966

ARTICLE TRENTE HUITIEME - CONTESTATIONS

Sous réserve des divers recours au Tribunal de Commerce du siège social ou son Président, statuant par ordonnance sur requete ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la SOCIETE ou le recours de sa liquidation seront soumises à un Tribunal arbitral. Cette disposition vise les constestations s'élevant soit entre les associes, la gérance, les liquidateurs et la SOCIETE, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle meme, ainsi que des litiges relatifs à la simple cession de parts sociales entre les Associés, au règlement desquels la SOCIETE n'est pas juridiquement intéressée

Un compromis déterminant le litige à soumettre au Tribunal Arbitral sera établi par les deux parties ; à défaut, chacune d'elle remettra au Tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant lieu alors de compromis. Si l'une des parties ne remet pas l'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la constestation.

Le Tribunal arbitral sera composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux

Si l'une des parties ne désigne pas son Arbitre, celui ci sera nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse

La désignation du tiers arbitre sera faite également par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, à la requete de l'un des Arbitres, en cas d'impossibilité par eux mêmes de le choisir huit jours après leur nomination

En cas de décès, de refus, empèchement de l'un des Arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination

le Tribunal arbitral procèdera librement à l'instruction du litige sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort

Il devra rendre sa sentance dans lesquatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentance supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient

9700930

PROCES-VERBAL CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS SUITE AUX CESSIONS DE PARTS DU 31 OCTOBRE 1997

18 DEC

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept,

Le vingt-sept Novembre,

Monsieur Lionel VANDERBEKEN, gérant de la société « ABIL » SARL au capital de 50 000 F dont le siège social est à DOUAI (59500) Angle Place Carnot n ° 99 et Rue Morel n° 2 immatriculée au RCS DOUAI B 407 526 230 et identifiée au Répertoire Nationale des Entreprises sous le numéro SIRET 407 526 230 00014,

A par les présentes, fait les déclarations et constations suivantes :

DECLARATIONS

Monsieur Lionel VANDERBEKEN es-qualité déclare :

* que suivant acte sous seing privé en date à DOUAI du 31 octobre 1997, enregistré à DOUAI OUEST le 27 Novembre 1997 n° 510/1 :

- Monsieur Roland PONS, associé titulaire de 50 parts sociales numérotées de 39 à 88, a cédé :

  . 40 parts n° 39 à 78 à Monsieur Lionel VANDERBEKEN demeurant 132, Rue de Cambrai 59500 DOUAI ;
  . 10 parts n° 79 à 88 à Mademoiselle Laetitia MIROULT demeurant 132, Rue de Cambrai 59500 DOUAI ;

- Monsieur Robert PONS, associé titulaire de 6 parts sociales numérotées de 89 à 94, a cédé :

  . 3 parts n° 89 à 91 à Madame Veuve Noémie VANDERBEKEN née DERUYSSER demeurant à ANICHE (59580) Rue Georges Bracque n° 14 ;
  . 3 parts n° 92 à 94 à Madame Annie VANDERBEKEN née BRUNSCH demeurant à ANICHE (59580) Rue du Général Delestraint n° 73 ;

L.V

- Madame Odette PONS née SAUVAGE, associée titulaire de 6 parts sociales n° 95 à 100 a cédé à Madame Annie VANDERBEKEN susnommée ;

- Monsieur Raphaël PONS, associé titulaire de 38 parts sociales n° 1 à 38, a cédé :

. 14 parts n° 1 à 14 à Madame Annie VANDERBEKEN susnommée ;
. 24 parts n° 15 à 38 à Monsieur Jean Alex VANDERBEKEN demeurant à ANICHE (59580) Rue du Général Delestraint n° 73 ;

Et ce après agrément préalable des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 octobre 1997.

Que tous les associés ont décidé, qu'en conséquence desdites cessions de parts, l'article 7 des statuts serait de plein droit remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour du dépôt d'un original dudit acte au siège de la société, ledit dépôt effectué en date du 27 Novembre 1997.

Par suite, l'article 7 des statuts intitulé « CAPITAL SOCIAL » est modifié comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Francs).

Il est divisé en CENT PARTS SOCIALES de CINQ CENTS FRANCS (500 F) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées comme suit :

- à Monsieur Lionel VANDERBEKEN, à concurrence de 40 parts sociales numérotées de 39 à 78, ci	40 parts
- à Mademoiselle Laetitia MIROULT, à concurrence de 10 parts sociales numérotées de 79 à 88, ci	10 parts
- à Madame Veuve Noémie VANDERBEKEN née DERUYSSER, à concurrence de 3 parts sociales numérotées de 89 à 91, ci	3 parts
- à Madame Annie VANDERBEKEN née BRUNSCH, à concurrence de 23 parts sociales numérotées de 1 à 14 et de 92 à 100, ci	23 parts
- à Monsieur Jean Alex VANDERBEKEN à concurrence de 24 parts numérotées de 15à 38, ci	24 parts
soit au TOTAL, CENT PARTS SOCIALES	100 parts

L.V

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les CENT parts sociales sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Monsieur Lionel VANDERBEKEN es-qualité déclare en outre qu'un original de l'acte constatant ces cessions de parts a été déposé au siège social le 27 Novembre 1997.

CONSTATIONS

Ces déclarations faites, Monsieur Lionel VANDERBEKEN es-qualité constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date du 27 Novembre 1997 date du dépôt au siège social d'un original de l'acte de cessions de parts susvisé.

De tout ce que dessus, Monsieur Lionel VANDERBEKEN a dressé le présent procès-verbal.

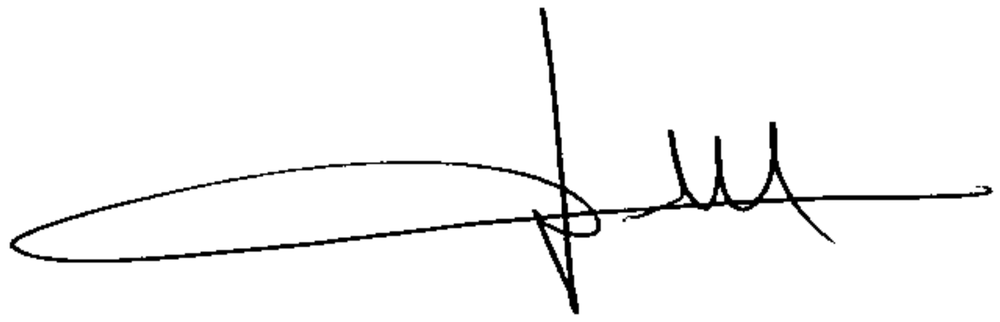

97 00 930

« ABIL »
SARL au capital de 50 000 F

Angle Place Carnot n° 99

et Rue Morel n° 2

59500 DOUAI

RCS DOUAI 402 526 230
SIRET 402 526 230 00014

18 DÉC 1997

ATTESTATION DE DEPOT

Je soussigné :

Monsieur Lionel VANDERBEKEN demeurant à DOUAI (59500) Rue de Cambrai n° 132, gérant de la société « ABIL » SARL au capital de 50 000 F dont le siège social est à DOUAI (59500) Angle Place Carnot n° 99 et Rue Morel n° 2 déclare avoir reçu en dépôt au siège social de ladite société « ABIL » un original de l'acte de cession de parts sociales établi sous seing privé en date à DOUAI du 31 Octobre 1997 enregistré à DOUAI OUEST le 27 Novembre 1997 n° 510/1

constatant les cessions :

- Par Monsieur Roland PONS, associé titulaire de 50 parts sociales numérotées de 39 à 88, savoir :

  . 40 parts n° 39 à 78 à Monsieur Lionel VANDERBEKEN demeurant 132, Rue de Cambrai 59500 DOUAI ;
  . 10 parts n° 79 à 88 à Mademoiselle Laetitia MIROULT demeurant 132, Rue de Cambrai 59500 DOUAI ;

- Par Monsieur Robert PONS, associé titulaire de 6 parts sociales numérotées de 89 à 94, savoir :

  . 3 parts n° 89 à 91 à Madame Veuve Noémie VANDERBEKEN née DERUYSSER demeurant à ANICHE (59580) Rue Georges Bracque n° 14 ;
  . 3 parts n° 92 à 94 à Madame Annie VANDERBEKEN née BRUNSCH demeurant à ANICHE (59580) Rue du Général Delestraint n° 73 ;

- Par Madame Odette PONS née SAUVAGE, associée titulaire de 6 parts sociales n° 95 à 100 à Madame Annie VANDERBEKEN susnommée ;

.../...

.../...

- Par Monsieur Raphaël PONS, associé titulaire de 38 parts sociales n° 1 à 38, savoir :

. 14 parts n° 1 à 14 à Madame Annie VANDERBEKEN susnommée ;
. 24 parts n° 15 à 38 à Monsieur Jean Alex VANDERBEKEN demeurant à ANICHE (59580) Rue du Général Delestraint n° 73 ;

Fait à DOUAI,
Le 27 Novembre 1997

Pour servir et valoir ce que de droit.

Duplicata
ENREGISTRE à DOUAI-OUEST
le 27 NOV. 1997 N° 510/1
Reçu Deux cent neuf francs quatre vingt francs

Visé pour Timbre à DOUAI-OUEST
le 27 NOV. 1997 N° 510/1
Reçu : Trois cent quarante francs

97 00 930

CESSIONS DE PARTS

Entre les soussignés :

1 - Monsieur Raphaël PONS né à BETHUNE (Pas de Calais) le 17 Décembre 1973, célibataire majeur, demeurant à DOUAI (59500) 21 rue du Gouvernement, de nationalité française ;

18 DEC 97

2 - Monsieur Roland Paul PONS, époux de Madame Marie-Françoise KRZYWDA demeurant ensemble à BREBIERES (62117) rue Léon Blum n°3,

Monsieur Roland PONS né à BETHUNE (Pas de Calais) le 28 Avril 1948, de nationalité française ;

Marié avec la dite dame Marie-Françoise KRZYWDA sous le régime légal de la Communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée en la mairie de BETHUNE le 28 Juin 1969
ledit régime non modifié depuis ;

3 - Monsieur Robert PONS époux de Madame Odette Julie Reine SAUVAGE demeurant ensemble à BEUVRY (62660) rue Jules Guesde n°86 ;

Monsieur Robert PONS né à BARCELONE (Espagne) le 15 Décembre 1918, de nationalité française ;

Marié avec ladite dame Odette Julie Reine SAUVAGE sous le régime légal de la Communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée en la mairie de BEUVRY (Pas de Calais) le 26 Août 1939

ledit régime non modifié depuis ;

représenté aux présentes par Monsieur Raphaël PONS, selon pouvoir ci-annexé ;

4 - Madame Odette Julie Reine SAUVAGE épouse de Monsieur Robert PONS demeurant ensemble à BEUVRY (62660) rue Jules Guesde n°86 ;

Madame Odette SAUVAGE née à BEUVRY (Pas de Calais) le 24 septembre 1920, de nationalité française ;

représentée aux présentes par Monsieur Raphaël PONS, selon pouvoir ci-annexé ;

LES CEDANTS OU VENDEURS
D'UNE PART ;

LV
L.V
RP
MFK
RP

ET

1 - Monsieur Lionel VANDERBEKEN, né à DOUAI (Nord) le 8 Juin 1974, célibataire majeur, demeurant à DOUAI (59500) rue de Cambrai n°132, de nationalité française ;

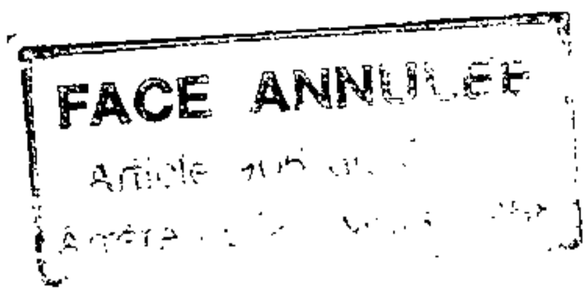
FACE ANNULEE

2 - Mademoiselle Laetitia MIROULT née à CAMBRAI (Nord) le 5 Janvier 1973, célibataire majeure, demeurant à DOUAI (59500) rue de Cambrai n°132, de nationalité française ;

3 - Monsieur Jean Alex VANDERBEKEN époux de Madame Annie BRUNSCH demeurant ensemble à ANICHE (59580) rue du Général de Delestraint n°73

Monsieur Jean Alex VANDERBEKEN né à ANICHE (Nord) le 29 Décembre 1948, de nationalité française ;

Marié avec ladite dame Annie BRUNSCH sous le régime de la Communauté de biens réduit aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage passé en l'Etude de Maître BAVIERE, Notaire à DOUAI préalablement à leur union célébrée en la mairie d'ANICHE le 3 Juin 1972, ledit régime non modifié depuis ;

représenté aux présentes par Monsieur Lionel VANDERBEKEN, selon pouvoir ci-annexé ;

4 - Madame Annie BRUNSCH époux de Monsieur Jean Alex VANDERBEKEN demeurant ensemble à ANICHE (59580) rue du Général de Delestraint n°73

Madame Annie BRUNSCH née à ECAILLON (Nord) le 17 Novembre 1951, de nationalité française ; représentée par Monsieur Lionel VANDERBEKEN, selon pouvoir ci-annexé ;

5 - Madame Noémie DERUYSSER Veuve VANDERBEKEN, demeurant à ANICHE (59580) rue Georges Bracque n°14 né le 12 Septembre 1925 à ANICHE (Nord), de nationalité française ;

représentée aux présentes par Monsieur Lionel VANDERBEKEN, selon pouvoir ci-annexé.

LES CESSIONNAIRES OU ACQUEREURS,
D'AUTRE PART ;

Ont préalablement aux cessions de parts faisant l'objet du présent acte exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LENS du 6 Septembre 1995, il a été constitué une société à Responsabilité limitée dénommée « ABIL » au capital de 50 000 F divisé en 100 parts sociales de 500 F nominal chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à DOUAI (59500) Rue Morel n°2 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DOUAI sous le numéro B 402 526 230.

L.M.
L.V
R.P
MFK

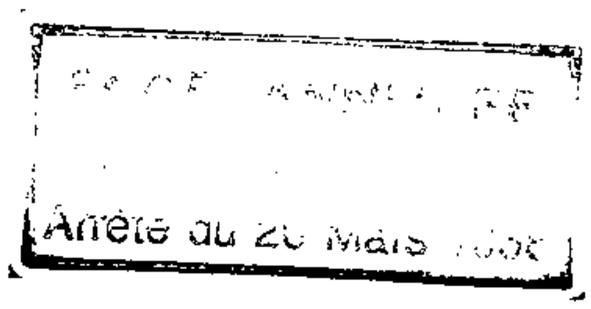
Arrêté du 20 Mars

Les apports effectués à cette société ont compris savoir :

- Monsieur Raphaël PONS, la somme de DIX NEUF MILLE FRANCS,	19 000,00 F
- Monsieur Roland PONS, la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS	25 000,00 F
- Monsieur Robert PONS, la somme de TROIS MILLE FRANCS	3 000,00 F
- Madame PONS née Odette SAUVAGE, la somme de TROIS MILLE FRANCS	3 000,00 F
soit un TOTAL EGAL au capital social	50 000,00 F

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste un certificat délivré par la SOCIETE GENERALE - Agence de DOUAI.

Le retrait de cette somme a été accompli par le gérant, sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;

Le capital social, formé par la réunion de ces apports a été fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) divisé en 100 parts sociales de 500 F nominal chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Raphaël PONS, à concurrence de 38 parts sociales numérotées de 1à 38	38 parts
- à Monsieur Roland PONS, à concurrence de 50 parts sociales numérotées de 39 à 88.....	50 parts
- à Monsieur Robert PONS, à concurrence de 6 parts sociales numérotées de 89 à 94.....	6 parts
- à Madame Odette PONS née SAUVAGE, à concurrence de 6 parts sociales numérotées de 95 à 100.....	6 parts
soit au TOTAL, CENT PARTS SOCIALES	100 parts

L.M.
L.V
R.P
TFK
RP

2 La société a pour objet l'achat, la création, l'exploitation, la location, la mise en gérance, la vente de tout établissement de ventes de boissons, brasserie, restauration, traiteur en plats cuisinés à emporter, ou de prestations d'hôtellerie, sous quelque

PAGE ANNULEE
Article 905 du C.G.i.
Arrêté du 20 Mars 1958

forme que ce soit, ainsi que toutes opérations commerciales ou immobilières pouvant contribuer au développement de la Société.

3. Fonds de commerce :

L'élément principal de l'actif social étant le fonds de commerce, propriété de ladite société, les soussignés de première part font à l'égard dudit fonds, les déclarations suivantes :

**** sur l'origine et la consistance du fonds de commerce :***

- la société est propriétaire de son fonds de commerce de Débit de Boissons, brasserie,..., qu'elle exploite au lieu du siège social pour l'avoir acquis suivant acte sous seing privé en date à DOUAI du 3 Octobre 1995 enregistré à DOUAI OUEST le 11 Octobre 1995 n°416/08.

Moyennant le prix principal de : 3 200 000 F
Décomposé comme suit :
- Eléments incorporels : 2 140 000 F
- Eléments corporels : 1 060 000 F

Ce fonds de commerce comprend :

. l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage ;
. le droit au bail des lieux où il est exploité ;
. les objets mobiliers, les meubles meublants et tout le matériel servant à son exploitation, acquis par la société ainsi qu'il résulte de sa comptabilité ;
. le stock de marchandises et matériel ;
. la licence de quatrième catégorie dite de plein exercice.

Toutes les installations dudit fonds sont en état de fonctionnement.

Aucune prescription d'exécution de travaux concernant l'hygiène ou la sécurité n'a été notifié à la société.

**** sur le droit au bail du fond :***

A) L'immeuble dans lequel est exploité le fonds de commerce vendu appartient à la Société Civile Immobilière « CCAM » au capital de 10 000 francs, dont le siège social est à DOUAI 99 Place Carnot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du DOUAI sous le numéro D 388 907 818, qui a consenti au profit de la SARL « ABIL » un bail à loyers à titre commercial aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DELATTRE Notaire Associé à DOUAI en date du 3 Octobre 1995 pour une durée de NEUF ANNEES entières et consécutives commençant à courir à dater du premier octobre 1995.

Les cessionnaires soussignés de seconde part déclarent avoir reçu présentement copie dudit acte et avoir pris connaissance des charges et conditions de location des locaux.

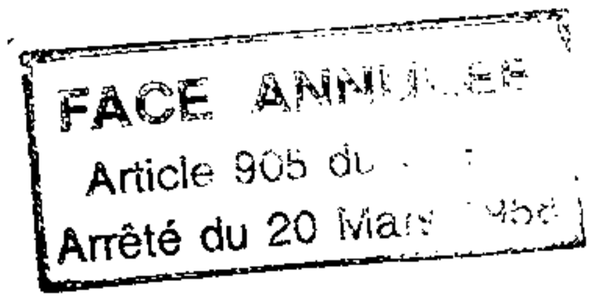
FACE ANNULÉE
Article 905 du
Arrêté du 20 Mars

Le loyer mensuel s'élève à 8 169,00 F H.T. payable d'avance.
La révision de ladite redevance est annuelle. Elle est basée sur la variation de l'indice moyen du coût de la construction. La première révision est intervenue le 1er Octobre 1996.

Le gérant de la Société nouvellement nommé après la signature des présentes s'oblige à régulariser l'acte de substitution de caution afférent audit bail et stipulant que le gérant est tenu de fournir sa caution personnelle à raison de douze mois de loyer.

B) La société « ABIL » a d'autre part pris à bail à usage d'habitation un appartement sis à DOUAI (59500) Rue du Gouvernement suivant acte reçu par Maître Jean Luc LESUR, Notaire à MARCHIENNES en date à MARCHIENNES du 12 Mars 1996. Cette location a été conclue pour une durée de TROIS ANS à compter du 1er Mars 1996.

Les cédants déclarent faire leur affaire personnelle de la résiliation dudit bail, les cessionnaires ayant déclaré ne pas continuer cette location. D'autre part, les cédants s'engagent à supporter à titre personnel tous frais inhérents à cette résiliation de bail au 31 Octobre 1997 ainsi que tous loyers et charges postérieurs à cette date.

**** sur les dettes sociales :***

Le passif figurant au bilan arrêté au 31 Décembre 1996 premier exercice social d'une durée de quinze mois représente à ladite date l'ensemble des dettes sociales.

Une situation comptable au 31 Octobre 1997 sera établie. Un inventaire contradictoire du stock de marchandises existant à cette date sera dressé par les parties soussignées.

**** sur les résultats sociaux :***

La société « ABIL » n'ayant clôturé qu'un seul bilan à ce jour, les résultats concernent cet exercice 1995-1996, ainsi que ceux connus à ce jour :

Exercice	Chiffre d'Affaires HT	Résultat Net Comptable	
1995/1996 (01/10/95 au 31/12/96)	3 625 593	7 166	(B)
du 01/01/97 au 31/08/97	1 740 422	non déterminé	

**** au titre des engagements particuliers de la société et des cautions et autres engagements consentis par les associés cédants, il est indiqué ce qui suit :***

. Contrats de crédit bail : Néant selon état annexé aux présentes

. Nantissement/gages : - sur fonds de commerce en 1er Rang au profit de la Banque Scalbert Dupont - LILLE.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- sur fonds de commerce en 2e Rang au profit de la BNP - PARIS

- sur fonds de commerce au 3e Rang au profit de INTERBREW-FRANCE à ARMENTIERES.

. Privilèges de vendeur : - au profit de la BSD-LILLE subrogé en premier rang.

. Autres garanties :

- cautionnement solidaire :

Mr Roland PONS, Mme Marie Françoise KRZYWDA épouse de Mr Roland PONS et Mr Raphaël PONS sont cautions solidaires envers la BNP avec clause de renonciation aux bénéfices de division et de discussion. Ils se sont également constitués cautions solidaires envers la SA INTERBREW FRANCE. Lesdites obligations ont été stipulées indivisibles.

**** sur la situation générale du fonds social :***

La société a la libre disposition et la pleine propriété de son fonds de commerce et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi, confisqué ou susceptible de l'être et ce sous réserve des engagements particuliers précités.

Il n'existe aucune interdiction administrative judiciaire ou autre, tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation dudit fonds.

Aucun des éléments composant le matériel et le mobilier du fonds social n'a été prêté ou loué à la société ni déposé par un tiers à titre onéreux ou gracieux.

Il existe un contrat d'engagement d'achat exclusif auprès de la Brasserie INTERBREW FRANCE. Ledit contrat stipule que cet engagement est d'une durée de sept ans à compter du 3 Octobre 1995, date de l'acte d'acquisition du fonds par la SARL « ABIL ».

Les conditions de cet engagement d'achat exclusif sont bien connues des cessionnaires ainsi que ces derniers le reconnaissent.

Il n'existe aucun autre contrat de publicité ou de gardiennage ou de prestations de services quelconques autres que ceux existants et résultant de la marche normale de l'exploitation. Les cessionnaires déclarent avoir la parfaite connaissance de ceux-ci sans qu'il soit besoin de les énoncer..

La société n'est intéressée par aucune instance judiciaire prud'homale ou autre, tant en qualité de demandeur qu'en tant que défendeur ou autre.

L.M.
L.V
R.P
MFK
RP

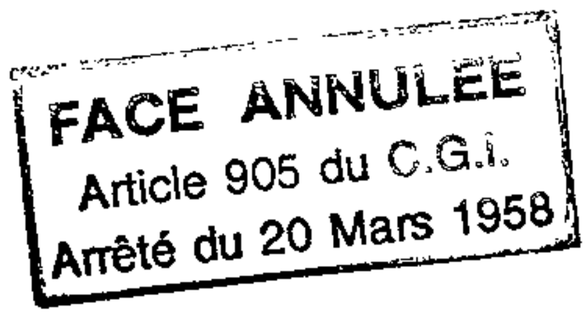
FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Il est toutefois précisé qu'une procédure relative à un litige en droit social est en cours et fait l'objet d'un pourvoi en cassation en date du 15 Octobre 1996 contre un arrêt rendu le 10 Octobre 1996 par la 6ème Chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de DOUAI.

Ce pourvoi a été réalisé par Monsieur Roland PONS, lequel précise que ce contentieux ne concerne d'aucune façon la SARL « ABIL » et fait son affaire personnelle de toutes conséquences présentes et à venir en cette affaire.

Les parts sociales faisant l'objet du présent protocole ne font l'objet d'aucun nantissement, privilège de vendeur, action résolutoire ou opposition quelconque.

Les cédants déclarent l'exactitude des énonciations ci-dessus dont ils prennent l'entière responsabilité, et qui sont acceptées par les cessionnaires. Ces derniers entendent expressément que le rédacteur des présentes soit dégagé de toute responsabilité et de toute solidarité à cet égard.

Les parties soussignées déclarent également :

- faire leur affaire personnelle des formalités de substitution de caution concernant les emprunts actuellement en cours, ci-dessus rappelés et notamment auprès de la B.N.P. et d'INTERBREW ainsi que de la caution afférente aux conditions du bail commercial des locaux où la Société exploite le fonds et des mainlevées éventuelles d'inscription de nantissement ou de privilège.

- que les cessionnaires s'obligent solidairement à se substituer dans les engagements de caution existants (BNP - INTERBREW FRANCE) et à défaut d'accord éventuel des prêteurs, ils s'engagent solidairement à fournir une contre-garantie de telle sorte que les cédants soient dégagés à ce titre postérieurement à la cession de parts.

Ils déclarent en conséquence décharger le rédacteur de toute incidence sur ces formalités, lesquelles sont effectuées d'un commun accord par les parties elles mêmes auprès des organismes et bailleur concernés.

Ceci exposé, il est passé aux cessions de parts sociales, objet des présentes

CESSIONS DE PARTS

Les vendeurs cèdent par ces présentes sous les garanties ordinaires de fait et de droit aux acquéreurs qui acceptent, les CENT parts sociales de F 500 de montant nominal, leur appartenant dans la société, avec tous les droits et obligations y attachés, dans les proportions suivantes :

L.V.
L.V

- Monsieur Roland PONS cède :

40 parts n° 39 à 78 à Monsieur Lionel VANDERBEKEN
10 parts n° 79 à 88 à Mademoiselle Laetitia MIROULT

R.P
MFK
RP

- Monsieur Robert PONS cède :

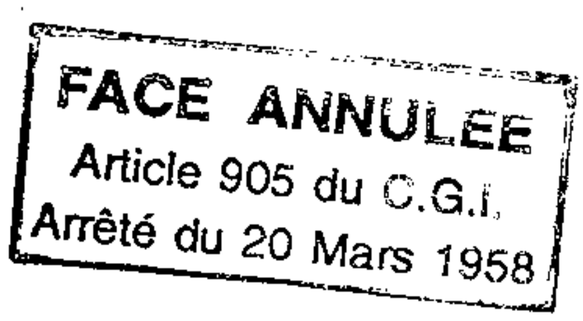
FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

3 parts n° 89 à 91 à Madame Veuve Noémie VANDERBEKEN née DERUYSSER
3 parts n° 92 à 94 à Madame Annie VANDERBEKEN née BRUNSCH

- Madame Odette PONS née SAUVAGE cède :

6 parts N° 95 à 100 à Madame Annie VANDERBEKEN née BRUNSCH

- Monsieur Raphaël PONS cède :

14 parts n° 1 à 14 à Madame Annie VANDERBEKEN née BRUNSCH
24 parts n° 15 à 38 à Monsieur Jean Alex VANDERBEKEN.

Les acquéreurs seront propriétaires des parts sociales cédées à compter de ce jour et auront seuls droit aux bénéfices non encore mis en distribution revenant auxdites parts.

Les acquéreurs seront subrogés à compter de ce jour dans tous les droits et obligations afférents aux parts sociales cédées. A cet égard , ils déclarent expressément avoir pris parfaite connaissance des statuts de la société et de tous les engagements contractés par les vendeurs.

Les parts sociales cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.
Les vendeurs ont remis à l'instant même aux acquéreurs qui le reconnaissent, une copie des statuts de la société et de tous documents sociaux approuvés par les associés modifiant ou complétant les statuts depuis leur signature.

PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix global de CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (550 000 F) soit un prix de CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS (5 500 F) par part sociale, que les acquéreurs ont payé à l'instant même aux vendeurs qui le reconnaissent et leur en consentent valable quittance, chacun en ce qui le concerne, savoir :

- Monsieur Roland PONS : DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (275 000 F) pour un total de CINQUANTE parts sociales (50) ;

- Monsieur Robert PONS : TRENTE TROIS MILLE FRANCS (33 000 F)) pour un total de SIX parts sociales (6).

- Madame Odette PONS née SAUVAGE : TRENTE TROIS MILLE FRANCS (33 000 F) pour un total de SIX parts sociales (6) ;

- Monsieur Raphaël PONS : DEUX CENT NEUF MILLE FRANCS (209 000 F) pour un total de TRENTE HUIT parts sociales (38).

L.V.
L.V
R.P
MFK
RP

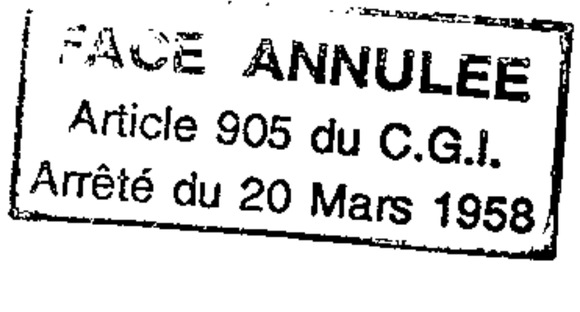
FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SIGNIFICATION ET OPPOSITION DES PRESENTES

Les présentes cessions seront signifiées à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social de la Société contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DES ACQUEREURS EN QUALITE D'ASSOCIES

Aux termes d'une délibération en date du 30 Octobre 1997, la collectivité des associés a autorisé les présentes cessions et agréé expressément les acquéreurs en qualité de nouveaux associés.

NON RETABLISSEMENT

Comme conséquence des présentes, les soussignés de première part s'interdisent de se rétablir, directement ou indirectement ou par personne physique ou morale interposée, dans le commerce que celui exercé par la société concernée par les présentes, et ce, dans un rayon de CINQ (5) kms à vol d'oiseau du siège social pendant une durée de CINQ (5) années à compter de ce jour..

Le tout sous peine de dommages et intérêts envers les cessionnaires de leurs parts et sans préjudice du droit pour ces derniers de faire cesser toute infraction à cette interdiction.

FISCALITE

La mutation entraîne la perception d'un droit d'enregistrement à la charge des acquéreurs, il est précisé que les parts sociales cédées sont exclusivement représentatives d'apports en numéraire. Les parties certifient que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 150 A bis du code général des Impôts.

INTERVENANTS A L'ACTE

* Intervention des conjoints des cédants :

Aux présentes sont à l'instant intervenus ;

- Madame Marie-Françoise KRZYWDA épouse de Monsieur Roland PONS, laquelle a déclaré donner sans restriction son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser son conjoint à percevoir le prix ci-dessus stipulé ;

- Monsieur Robert PONS et Madame Odette SAUVAGE son épouse, représentés selon pouvoir sus-énoncé, lesquels ont déclaré donner sans restriction leur consentement à la cession de parts qui précède et s'autoriser mutuellement à percevoir le prix ci-dessus stipulé.

L.V

R.P

MFK

RP

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

* Intervention des conjoints des cessionnaires :

- Monsieur Jean Alex VANDERBEKEN et Madame Annie BRUNSCH son épouse, représentés selon pouvoir sus-énoncé, lesquels ont déclaré s'être mutuellement informés conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de leur intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs ;

Il déclarent respectivement qu'ils seront associés de la société et exerceront leurs droits au prorata des parts sociales détenues par chacun d'eux.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées certifient présentement que le prix stipulé ci-dessus correspond à l'intégralité du prix convenu.

FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent acte de cession de parts sociales sera déposé en deux exemplaires originaux au greffe du Tribunal de commerce de DOUAI

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre les cessions ci-dessus opposables à la Société.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile à leur adresse et à leur siège social indiqués en tête des présentes.

FRAIS

Les frais droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge des cessionnaires.

Fait à DOUAI

Le 31 Octobre 1997

En treize exemplaires originaux.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Par pouvoir de Mr Jean Alex Vanderbeken et de Mme Annie Brunsch son epoux et de Mlle Noemie Krzyzowski Vanderbeken

Par pouvoir de Mr Pons Robert et Mme Pons née SAUVAGE Odette

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars

Le soussigné :

- Monsieur Robert PONS né à BARCELONE (Espagne) le 15 Décembre 1918, époux de Madame Odette Julie SAUVAGE demeurant ensemble rue Jules Guesde à BEUVRY (62660) n°86

Assoicée de la société « ABIL » SARL au capital de 50 000 F dont le siège social est à DOUAI (59500) rue Morel n°2 - RCS DOUAI B 402 526 230

Constitue pour son mandataire spécial Monsieur Raphaël PONS demeurant à DOUAI, 21 rue du Gouvernement (59500),

qui accepte ledit mandat et auquel il donne pouvoir en ses nom et place de la représenter à la signature de la cession des parts sociales de ladite société « ABIL » précitée qui sera établi par acte sous seing privé.

Le présent mandat emporte pouvoir de signer tous actes et pièces nécessaires subséquentes.

Fait à BEUVRY,

Le 14 Octobre 1997

Bon pour pouvoir

Pons Robert

Bon pour acceptation de pouvoir

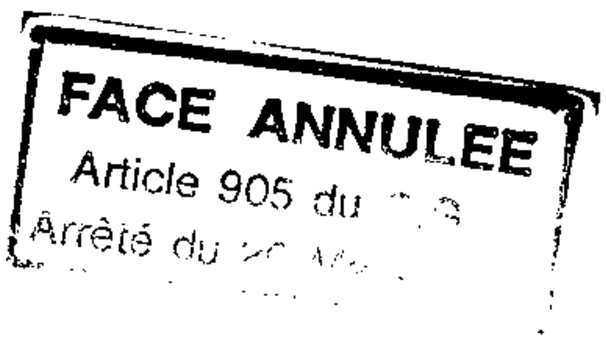
FACE ANNULEE
Article 905 du
Arrêté du

La soussignée :

- Madame Odette Julie SAUVAGE née à BEUVRY (pas de Calais) le 24 Septembre 1920, épouse de Monsieur Robert PONS avec lequel elle demeure à BEUVRY, 86 rue Jules Guesde (62660)

Associée de la société « ABIL » SARL au capital de 50 000 F dont le siège social est à DOUAI (59500) rue Morel n°2 - RCS DOUAI B 402 526 230

Constitue pour son mandataire spécial Monsieur Raphaël PONS demeurant à DOUAI, 21 rue du Gouvernement (59500),

qui accepte ledit mandat et auquel elle donne pouvoir en ses nom et place de la représenter à la signature de la cession des parts sociales de ladite société « ABIL » précitée qui sera établi par acte sous seing privé.

Le présent mandat emporte pouvoir de signer tous actes et pièces nécessaires subséquentes.

Fait à BEUVRY,

Le 14 Octobre 1997

Bon pour pouvoir

Mme Pons Simarge Odette

Bon pour acceptation de pouvoir

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le soussigné :

- Monsieur Jean Alex VANDERBEKEN né à ANICHE (Nord) le 29 Décembre 1948, époux de Madame Annie BRUNSCH avec lequel elle demeure à ANICHE, rue du Général de Delestraint n°73

Constitue pour son mandataire spécial Monsieur VANDERBEKEN Lionel demeurant à DOUAI rue de Cambrai n°132

qui accepte ledit mandat et auquel il donne pouvoir en ses nom et place de la représenter à la signature de la cession des parts sociales de ladite société « ABIL », SARL au capital de 50 000 F dont le siège social est à DOUAI (59500) rue Morel n°2 - RCS DOUAI B 402 526 230, qui sera établi par acte sous seing privé.

Le présent mandat emporte pouvoir de signer tous actes et pièces nécessaires subséquentes.

Fait à ANICHE,

Le 28 Octobre 1997

Bon pour pouvoir

Bon pour Acceptation Pouvoirs

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La soussignée :

- Madame Annie VANDERBEKEN née BRUNSCH née à ECAILLON (Nord) le 17 Novembre 1951, épouse de Monsieur Jean Alex VANDERBEKEN avec lequel elle demeure à ANICHE, rue du Général de Delestraint n°73

Constitue pour son mandataire spécial Monsieur Lionel VANDERBEKEN demeurant à DOUAI rue de Cambrai n°132,

qui accepte ledit mandat et auquel elle donne pouvoir en ses nom et place de la représenter à la signature de la cession des parts sociales de ladite société « ABIL », SARL au capital de 50 000 F dont le siège social est à DOUAI (59500) rue Morel n°2 - RCS DOUAI B 402 526 230, qui sera établi par acte sous seing privé.

Le présent mandat emporte pouvoir de signer tous actes et pièces nécessaires subséquentes.

Fait à ANICHE,

Le 28 Octobre 1997

Bon pour Acceptation de Pouvoirs

Bon pour pouvoir

Mme Vanderbeken - Brunsch.

Annie

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La soussignée :

- Madame Noémie DERUYSSER Veuve VANDERBEKEN, demeurant à ANICHE (59580) rue Georges Bracque née le 12 Septembre 1925 à ANICHE

Constitue pour son mandataire spécial Monsieur VANDERBEKEN Lionel demeurant à DOUAI rue de Cambrai n°132

qui accepte ledit mandat et auquel elle donne pouvoir en ses nom et place de la représenter à la signature de la cession des parts sociales de ladite société « ABIL », SARL au capital de 50 000 F dont le siège social est à DOUAI (59500) rue Morel n°2 - RCS DOUAI B 402 526 230, qui sera établi par acte sous seing privé.

Le présent mandat emporte pouvoir de signer tous actes et pièces nécessaires subséquentes.

Fait à ANICHE,

Le 28 Octobre 1997

Bon pour pouvoir

Mme Noémie Deruysser Vanderbeken

Bon pour Acceptation du Pouvoir

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958